

REÇU LE 18 MAI 2017

Résidence : 67, Rue Olivier Metra 75020 PARIS.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU MARDI 18 AVRIL 2017

Le Mardi 18 avril 2017 à 18h00, les copropriétaires du 67, Rue Olivier Metra 75020 PARIS convoqués par lettre recommandée par le Cabinet GESSIM, se sont réunis en Assemblée Générale Notre-Dame des Otages, salle B, 81 Rue Haxo - 75020 Paris.

Etaient présents ou représentés :

Madame, Mademoiselle, Monsieur ou Société :

ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN Cécile (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),

Soit 15 copropriétaires totalisant 5617 voix

Etaient absents :

Madame, Mademoiselle, Monsieur ou Société :

CHALIER (1357), DUCROS (161), DUGAS (166), FRERES COLIN (1340), GUILLEMIN (432), JOSSE (294), MARJANOVIC (375), PARIENTE (95), SERRE (375),

Soit 9 copropriétaires totalisant 4 595 voix

Conformément à la feuille de présence signée par chaque copropriétaire présent ou représenté par son mandataire.

Les membres du bureau certifient exacte la feuille de présence.

M. ROBINET prend les fonctions de Secrétaire de séance.

7.2/ En cas de refus de la résolution 7.1, désignation du Cabinet JMR IMMOBILIER
(Article 25)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Syndic, le Cabinet JMR IMMOBILIER, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 500,00 Euros, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Michel ROBINET, Syndic de copropriété, dont le siège social est 14, Rue de Rouen - 75019 Paris, carte professionnelle n° CPI 7501 2016 000 008 956 délivrée par la CCI PARIS IDF, adhérent n° 28 488 Q de la Caisse de Garantie Immobilière GALIAN - 89, Rue de la Boétie à Paris 8ème et titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle MMA ENTREPRISE, n° de police 120 137 405.

AV 1



Pour un mandat de 12 mois et approuve son contrat, débutant le 18/04/2017 et prenant fin le 17/04/2018, date à laquelle devra avoir été tenue l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes arrêtés au 31/12/2017 ou, éventuellement, à la date de réunion de la deuxième Assemblée Générale, conformément à l'article 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965 qui devra se tenir au plus tard le 31/12/2018. Mandat est donné au Président de séance pour signer le contrat de Syndic.

Les honoraires de gestion courante sont, pour l'exercice 2017, d'un montant de 5 040,00 euros TTC (à titre indicatif ils sont de 4 200,00 euros HT, compte tenu du taux actuel de TVA à 20,00 %) et ils ne seront pas révisés jusqu'à l'Assemblée générale ayant à statuer sur les comptes arrêtés au 31/12/2017.

Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396), Cette Résolution est ADOPTEE à la MAJORITE prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

8/ Maintien du compte séparé et du Livret A du SDC (*Article 25*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide que les fonds de la copropriété seront déposés sur un compte bancaire séparé ouvert au nom du Syndicat des Copropriétaires auprès de la BRED.

Les copropriétaires décident que les fonds de la copropriété continueront à être déposés sur le compte bancaire ouvert au nom du Syndicat des Copropriétaires jusqu'à l'expiration du contrat de Syndic de JMR IMMOBILIER précédemment approuvé.

Les coûts et les produits provenant de la gestion ou du fonctionnement de ce compte sont à la charge ou au profit du Syndicat des Copropriétaires.

Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396), Cette Résolution est ADOPTEE à la MAJORITE prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

9/ Vote du budget prévisionnel 2017 (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 43 du Décret du 17 Mars 1967, l'Assemblée Générale adopte le budget prévisionnel détaillé par postes de dépenses 2017 et élaboré par le Syndic avec le concours du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 33 000,00 euros.

Pour information, les provisions sont exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),

Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ des copropriétaires présents ou représentés.

10/ Vote du budget prévisionnel 2018 (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 43 du Décret du 17 Mars 1967, l'Assemblée Générale adopte le budget prévisionnel détaillé par postes de dépenses 2018 et élaboré par le Syndic avec le concours du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 33 000,00 euros.

Pour information, les provisions sont exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),
Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ des copropriétaires présents ou représentés.

11/ Fixation de l'avance de trésorerie (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

L'avance de trésorerie est actuellement de 6 108,17 euros.

Conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967 modifié par le décret du 27 mai 2004, elle ne peut excéder 1/6ème du montant du budget prévisionnel

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide de **diminuer** l'avance de trésorerie de 608,147 euros pour la porter à 5 500,00 euros. Les copropriétaires décident que cette somme sera restituée et répartie selon les tantièmes 001 - CHARGES GENERALES par un appel en remboursement le 01/07/2017, en même temps que l'appel de provisions du 3ème trimestre 2017.

Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),
Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ des copropriétaires présents ou représentés.

12/ Fonds de prévoyance : Fixation des appels de fonds (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide de ne pas abonder le fonds de prévoyance.

Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),
Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ des copropriétaires présents ou représentés.

13/ Constitution d'un fonds travaux (article 14-2 de la Loi du 10 Juillet 1965) (*Article 25*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

A compter du 1er janvier 2017, les copropriétés d'immeubles à destination partielle ou totale d'habitation achevés depuis plus de 5 ans devront alimenter un fonds de travaux par appels aux copropriétaires d'une cotisation annuelle selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel, **donc selon la même périodicité et aux mêmes dates d'exigibilité que ces provisions** (article 14-2 de la Loi du 10 juillet 1965 dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2017).

Le montant, en pourcentage du budget prévisionnel, de la cotisation annuelle doit être décidé par l'Assemblée générale votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1, étant préalablement posé que **ce montant ne peut être inférieur à 5% du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1 de la Loi.**

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 14-2 de la Loi du 10 Juillet 1965, applicables à partir du 1er janvier 2017, décide de constituer un fonds travaux et d'abonder ce fonds à hauteur de 5% du budget prévisionnel, soit une cotisation annuelle de :

Pour l'exercice 2017 : 825,00 euros avec prise d'effet au prochain appel de provisions trimestrielles.

Pour l'exercice 2018 : 1 650,00 euros.

L'Assemblée générale prend acte que :

- Le fonds travaux est définitivement « *acquis au lot* », ce qui signifie qu'il n'est pas remboursable au vendeur en cas de mutation, et que l'acquéreur n'a pas à le reconstituer à son arrivée.
- Le fonds travaux ne peut pas faire l'objet d'un remboursement, même par un vote des copropriétaires en assemblée générale : ce fonds doit en effet impérativement être utilisé pour réaliser des travaux exceptionnels listés dans l'article 44 du Décret du 17 mars 1967.

Les sommes récoltées devant être déposées sur un compte séparé et rémunéré strictement ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans le même établissement bancaire accueillant déjà le compte bancaire séparé, ceux-ci seront versés sur le Livret A ouvert au nom de la copropriété.

**Votent Contre : 1866/10212 tantièmes, HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), STORTI Martine (427),
Votent Pour : 3751/10212 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185),
GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314),
PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99),
VILLOUTREIX Jean-Louis (396),**

L'assemblée générale :

- constate que la Résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;
- procède, conformément à l'article 25.1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

**Votent Contre : 1866/5617 tantièmes, HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), STORTI Martine (427),
Votent Pour : 3751/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185),
GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314),
PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99),
VILLOUTREIX Jean-Louis (396),**

Cette Résolution est ADOPTEE à la MAJORITE prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

14/ Mode de placement de la provision (Article 24)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

Les sommes récoltées devant être déposées sur un compte séparé et rémunéré strictement ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans le même établissement bancaire accueillant déjà le compte bancaire séparé, l'Assemblée décide que ceux-ci seront versés sur le Livret A ouvert au nom de la copropriété.

**Votent Contre : 1866/5617 tantièmes, HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), STORTI Martine (427),
Votent Pour : 3751/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185),
GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314),
PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99),
VILLOUTREIX Jean-Louis (396),**

Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

15/ Affectation des charges et produits financiers (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée générale décide que tous les produits perçus soient crédités au bénéfice de la copropriété.

**Votent Contre : 1866/5617 tantièmes, HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), STORTI Martine (427),
Votent Pour : 3751/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185),
GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314),
PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99),
VILLOUTREIX Jean-Louis (396),**

Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

16/ Modalités de la consultation des comptes (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale décide que les copropriétaires qui le souhaitent pourront consulter les comptes et pièces justificatives des charges lors de la réunion annuelle du conseil syndical prévue à cet effet. Dans ce cas, ils se feront connaître auprès du syndic avant la fin de l'exercice.

- 15 jours avant la prochaine tenue de l'assemblée générale, les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture de l'agence.

**Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185),
GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON
NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394),
PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),
Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITE des copropriétaires présents ou représentés.**

17/ Approbation des comptes travaux - Réfection de l'électricité (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

M
P
B
G
5

L'Assemblée générale décide de clôturer le compte travaux réfection de l'électricité réalisés par la Société L'INSTALLATEUR PARISIEN pour un montant de 7 082,32 euros TTC.

Le compte présente un un solde créditeur de 917,68 euros.

Les copropriétaires décident que cette somme sera répartie selon les tantièmes 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES.

Le montant sera remboursé à 100 % avec la répartition des charges de l'exercice 2016.

Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396), Cette Résolution est ADOPTEE à l'UNANIMITE des copropriétaires présents ou représentés.

18/ Élection des membres du Conseil Syndical (Article 25)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

Madame PEREIRA est candidate :

Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS, ALVES Antoine, ALVES Laurence, GERIN, HOTTIAUX/PEREIRA, HUGOT, LACERDA/CHARNI, MAISON NEUVE, MAUGIN Bertrand, PATRICOT Aymeric, PENGUY/VALENTIN, PEREZ BENACH Joan, SOUCHAL, STORTI Martine, VILLOUTREIX Jean-Louis,

Madame PEREIRA est élue au conseil syndical.

Madame CAZENAVE pour SCI MAISON NEUVE est candidate :

Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS, ALVES Antoine, ALVES Laurence, GERIN, HOTTIAUX/PEREIRA, HUGOT, LACERDA/CHARNI, MAISON NEUVE, MAUGIN Bertrand, PATRICOT Aymeric, PENGUY/VALENTIN, PEREZ BENACH Joan, SOUCHAL, STORTI Martine, VILLOUTREIX Jean-Louis,

Madame CAZENAVE pour SCI MAISON NEUVE est élue au conseil syndical.

Madame GERIN est candidate :

Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS, ALVES Antoine, ALVES Laurence, GERIN, HOTTIAUX/PEREIRA, HUGOT, LACERDA/CHARNI, MAISON NEUVE, MAUGIN Bertrand, PATRICOT Aymeric, PENGUY/VALENTIN, PEREZ BENACH Joan, SOUCHAL, STORTI Martine, VILLOUTREIX Jean-Louis,

Madame GERIN est élue au conseil syndical.

Le conseil syndical est composé de Madame GERIN, Madame PEREIRA, Madame CAZENAVE pour SCI MAISON NEUVE.

Pour un mandat de 12 mois, jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 31/12/2017.

Le Conseil Syndical élit mme GERIN comme Présidente.

19/ Résolution : Seuil de consultation obligatoire du Conseil Syndical (Article 25)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide que le Syndic devra consulter le Conseil Syndical avant d'entreprendre tout marché ou

6
A1 P an

contrat d'un montant compris entre les sommes de 500,00 euros TTC et 5 000,00 euros TTC. L'avis du Conseil Syndical sera valablement donné par lettre, fax ou mail de son Président au Syndic.

Vote Contre : 835/10212 tantièmes, LACERDA/CHARNI (835),

Votent Pour : 4782/10212 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),

L'assemblée générale :

- constate que la Résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

- procède, conformément à l'article 25.1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Votent Contre : 835/5617 tantièmes, LACERDA/CHARNI (835),

Votent Pour : 4782/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),

Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

20/ Mise en concurrence des contrats et marchés (*Article 25*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant à 1 500,00 euros TTC à partir duquel le Syndic effectuera une mise en concurrence des marchés ou contrats.

Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),
Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

21/ Délégation de pouvoir (*Article 25*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide de ne pas accorder de délégation au Conseil Syndical.

Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),
Cette Résolution est ADOPTÉE à la MAJORITE prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

22/ Point sur les copropriétaires débiteurs (*Article 24*)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

7
A B, on

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas de copropriétaire ayant un solde débiteur suffisant pour engager une procédure en recouvrement mais donne pouvoir au Syndic si celles-ci s'étaient nécessaires.

Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396), Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITE des copropriétaires présents ou représentés.

23/ Décision d'embaucher une employée d'immeuble (Article 24)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée décide d'embaucher Mme GOMES en qualité d'employée d'immeuble, catégorie A, coefficient 235 en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Gardiens, Concierges et Employés d'Immeuble n° 3144.

Le nombre d'heures mensuel est estimé à 42. Mme GOMES prendra ses fonctions au plus tôt le 1er mai 2017 et au plus tard le 1er juin 2017.

Votent Pour : 5617/5617 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396), Cette Résolution est ADOPTÉE à l'UNANIMITE des copropriétaires présents ou représentés.

24/ Travaux de création d'un sas d'entrée

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

24.1 : Décision de créer un sas d'entrée - Choix d'un système de sécurité (interphone/VIGIK) (Article 24)

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de création d'un sas d'entrée, installer un système de sécurité et de confier ces travaux à la Société...

Votent Contre : 5167/5617 tantièmes

Votent Pour : 450/5617 tantièmes, MAUGIN Bertrand (314), PEREZ BENACH Joan (136),

N'ayant pas recueilli la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, cette Résolution est REJETEE.

24.2 : Honoraires sur travaux (Article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965) (Article 24)

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

Les honoraires du Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'appels de fonds spécifiques) sont fixés à du montant global H.T. soient euros TTC, compte tenu du taux actuel de TVA à 20,00%.

Les réunions de chantier seront facturées à la vacation.

Votent Contre : 5167/5617 tantièmes

8
H F G

**Votent Pour : 450/5617 tantièmes, MAUGIN Bertrand (314), PEREZ BENACH Joan (136),
N'ayant pas recueilli la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, cette Résolution est REJETEE.**

24.3 : Financement des travaux (Article 24)

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

Les copropriétaires décident que le montant des travaux et honoraires votés aux résolutions précédentes sera réparti selon les tantièmes 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

Votent Contre : 5167/5617 tantièmes

**Votent Pour : 450/5617 tantièmes, MAUGIN Bertrand (314), PEREZ BENACH Joan (136),
N'ayant pas recueilli la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, cette Résolution est REJETEE.**

25/ Création d'un ascenseur (Art25 sans 2ème vote)

Voté en 001 - CHARGES COMMUNES GENERALES

La Présidente met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale décide de sursoir à ces travaux qui seront portés à l'ordre du jour d'une prochaine AG.

**Votent Pour : 5617/10212 tantièmes, ABT ANNEROS (370), ALVES Antoine (270), ALVES Laurence (185), GERIN (376), HOTTIAUX/PEREIRA (451), HUGOT (604), LACERDA/CHARNI (835), MAISON NEUVE (402), MAUGIN Bertrand (314), PATRICOT Aymeric (358), PENGUY/VALENTIN (394), PEREZ BENACH Joan (136), SOUCHAL (99), STORTI Martine (427), VILLOUTREIX Jean-Louis (396),
Cette Résolution est ADOPTEE à la MAJORITE prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.**

26/ Sujets divers / Vie de l'immeuble (sans vote)

- Poignées de la porte d'entrée dérobés. Une déclaration a été faite à l'assurance de la copropriété. Surveiller l'avancement de ce dossier.
- Prévoir un changement du code d'accès en vérifiant au préalable quelles sont les plages de fonctionnement du code propre au médecin.
- Chiffrer la pose d'une ventouse sur la porte d'entrée.
- Appeler à toutes les bonnes volontés pour donner un coup de neuf à la cour..
- Demander à L'INSTALLATEUR PARISIEN de revenir pour dysfonctionnement des interrupteurs et du problème d'éclairage continu.
- Soucis de pression d'eau froide à partir du 4ème étage.
- Vérifier l'affectation des caves par rapport au règlement de copropriété et au plan disponible.

---ooOoo---

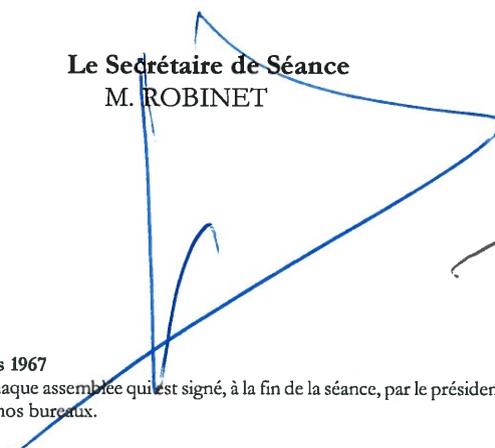
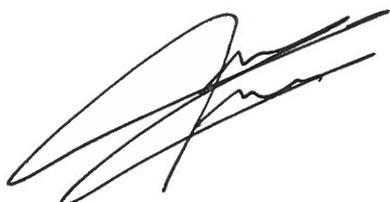
AM B, a⁹

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : vingt heures trente minutes.

La Présidente *
Mme GERIN

Le Secrétaire de Séance
M. ROBINET

Les Scrutateurs *
M. HOTTIAUX & M. PENGUY



*** Extrait de l'article 17 du décret du 17 mars 1967**

« Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs » Le procès-verbal signé en séance est consultable à nos bureaux.

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965, et de l'article 14, de la Loi n° 85 1470 du 31 décembre 1985

Alinéa 2: "Les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'Assemblée Générale doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic (Loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985), dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.". Cette opposition devra être faite par assignation devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble.